

Le Président

Avis n° 20258702 du 01 décembre 2025

Monsieur Patrick GRILLOT a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 27 octobre 2025, à la suite du refus opposé par la maire de Paris à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, du contrat de concession et des éventuels avenants concernant la mise à disposition par la Ville de Paris d'un terrain situé au bois de Boulogne à l'association Polo de Paris

La commission, qui a pris connaissance des observations formulées par la maire de Paris, relève qu'elle s'est déjà prononcée sur la communication des documents demandés, à la demande de Monsieur GRILLOT, dans un précédent avis n°2025007, du 0 octobre 2025, et qu'elle a émis à cette occasion un avis favorable à la communication, sous réserve de l'occultation préalable, le cas échéant, des mentions intéressant la vie privée ou le secret des affaires

Par suite, la commission ne peut que déclarer irrecevable la présente demande

La commission prend par ailleurs note que les documents demandés ont été transmis au demandeur par courrier en date du 18 novembre 2025, dont une copie a été jointe

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L41-1 et R41-5-1 du code des relations entre le public et l'administration



Bruno LASSERRE
Président de la CADA